

La réduction à cinq ans de la durée de la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire

Dominique Lencou

Docteur en droit

Expert-comptable commissaire aux comptes

Expert près la cour d'appel de Bordeaux, agrée par la Cour de cassation



RÉSUMÉ

La réduction à cinq ans de la durée de la prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire par D. Lencou (EXPERTS, n° 79, 2008, juin - pp. 10 à 11 - J.J., A, 04 et J.J., B, 01)

L'Assemblée nationale a voté la modification de la proposition de loi sur la réforme de la prescription civile comprenant l'abrogation de l'article 6-3 de la loi du 29 juin 1971. Sous réserve du vote du Sénat, l'action en responsabilité civile engagée contre un expert judiciaire serait prescrite à l'expiration d'un délai de cinq ans au lieu de dix.

MOTS CLÉS : ABROGATION DE L'ARTICLE 6-3 DE LA LOI DU 29 JUIN 1971 / ARCHIVES / CONSERVATION DES PREUVES / DÉLAI DE CINQ ANS / EXPERT JUDICIAIRE / PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ CIVILE / SIMPLIFICATION / SOUMISSION DES EXPERTS JUDICIAIRES AU DÉLAI DE DROIT COMMUN DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

C'est avec une grande satisfaction que les experts accueillent le vote par l'Assemblée nationale de la proposition de loi du Sénat sur la réforme de la prescription civile¹. En adoptant l'amendement n° 9 qui abroge l'article 6-3 de la loi de 1971², les députés ont décidé de ramener de dix à **cinq ans la durée de la prescription de l'action en responsabilité intentée contre un expert judiciaire**. Cette disposition ne deviendra définitive que lorsque le Sénat aura à son tour voté cet amendement³.

Comme cela a déjà été évoqué dans les colonnes de la revue Experts, cette réforme présente de nombreux avantages pour les experts en matière d'archivage et de conservation des preuves des diligences accomplies pour la formulation de leurs avis⁴. Le nouvel article 2219 du *Code civil* définit la prescription comme « un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain temps ». Dans un souci de sécurité, elle permet

de mettre un terme à des situations juridiques incertaines en sanctionnant la négligence du titulaire d'un droit resté trop longtemps inactif. Elle vise à prémunir une personne contre une action tardive pour laquelle elle ne disposerait plus des éléments de preuves nécessaires.

Dans l'attente du vote du Sénat, les règles de prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert judiciaire sont prévues par l'article 6-3 susvisé ainsi rédigé : « l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission ».

La prescription est une des règles du droit français les plus contestées et compliquées. La plupart des pays de l'Union européenne ont simplifié considérablement leur droit⁵. La France a entrepris une réforme profonde sous l'impulsion de M. le professeur Catala⁶ et le

novembre 2007 une proposition de loi visant à réduire de trente à **cinq ans le délai de droit commun de la prescription extinctive pour les actions personnelles** et à fixer son **point de départ à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer**⁷. Cependant, le projet du nouvel article 2223 du *Code civil*⁸ prévoit que les nouvelles dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois. Dans ce cas, la prescription de la responsabilité de l'expert judiciaire resterait fixée à dix ans.

Après avoir auditionné Mme la directrice des affaires civiles et du sceau et les représentants du Conseil national des compagnies d'experts de justice, le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Emile Blessig, a proposé un amendement n° 9 tendant à abroger l'article 6-3 afin que la prescription de l'ac-

tion en responsabilité contre l'expert soit celle de droit commun conformément au nouvel article 2224 du *Code civil*⁹.

Le 28 mai 2008 la Commission des lois du Sénat, sur rapport de M. Laurent Béteille, après avoir constaté que les modifications proposées par l'Assemblée nationale ne remettaient pas en cause la philosophie de la réforme et que ses principales dispositions allaient dans le sens de la simplification de la vie de nos concitoyens et de nos entreprises, a proposé de les adopter sans modification¹⁰.

Voici le rappel du texte que le Sénat examinera en deuxième lecture :

« Article 6 bis B nouveau (art. 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) – Soumission des experts judiciaires au délai de droit commun de la prescription extinctive.

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition de sa Commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement, a pour objet de soumettre les experts judiciaires au délai de droit commun de la prescription extinctive.

À cette fin, il abroge l'article 6-3 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, aux termes duquel "l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission." En conséquence, le délai de droit commun de cinq ans, prévu au nouvel article 2224 du Code civil, s'appliquerait.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 bis B sans modification. »

Le 5 juin 2008 le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Dans l'immédiat il est indispensable d'inviter les experts à respecter l'article 173 du *Code de procédure civile* et de conserver la preuve de la date à laquelle les parties ont eu connaissance de l'avis de l'expert et ont été mis en mesure de faire valoir leurs droits¹¹.

NOTES

1. Assemblée nationale texte n° 138 du 6 mai 2008 sur la proposition de loi modifiée en première lecture et portant sur portant réforme de la prescription en matière civile.

2. Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et loi n° 71-498 du 29 juin 1971.

3. Sénat n° 323, annexe au procès verbal de la séance du 7 mai 2008, proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale portant réforme de la **prescription en matière civile**.

4. V. note D. Lencou « La prescription de l'action en responsabilité contre l'expert judiciaire » *Experts*, n° 69 p. 17 et note A. Gaillard, D. Lencou et D. Znaty « Vers une nouvelle prescription de l'action en responsabilité civile contre l'expert » *Experts*, n° 78 p. 135.

5. En Allemagne, le délai de prescription est de trois ans depuis le 1^{er} janvier 2002.

6. M. Pierre Catala, avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, La Documentation française, 2006.

7. Art. 2224. – « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

8. Art. 2223. – « Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres lois ».

9. M. Emile Blessig, Rapport n° 847 portant réforme de la prescription en matière civile, pages 28, 52, 78, 92 et 93.

10. V. rapport de M. Laurent Béteille à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du Sénat, document n° 358.

11. Article 173 « Les procès-verbaux, avis ou rapports établis, à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction sont adressés ou remis en copie à chacune des parties par le secrétaire de la juridiction qui les a établis ou par le technicien qui les a rédigés, selon le cas. Mention en est faite sur l'original. »